



Conseil de déontologie – 17 juin 2026

Plainte 25-80

X c. Sudinfo (*La Meuse & Facebook*)

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias – 2011) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 qu'un article en ligne de Sudinfo consacré au suivi judiciaire d'une tentative d'extorsion était conforme à la déontologie. Le CDJ a relevé que bien que l'article donnait, dans sa version initiale, une série d'indications sur la cible (son prénom, son âge, sa photographie pixellisée, le nom de sa rue associé à celui de sa commune), pour autant la convergence de ces éléments ne permettait pas son identification au-delà d'un public autre que l'entourage immédiat ou autre que ceux qui avaient déjà pu prendre par ailleurs connaissance des faits. Le Conseil a également rejeté les autres griefs relevés par la partie plaignante (omissions d'information, droit de réplique, modération des commentaires, etc.).

Origine et chronologie :

Le 21 novembre 2025, une plainte est déposée au CDJ à l'encontre d'un article en ligne publié la veille par Sudinfo (*La Meuse*), traitant d'un dossier ouvert par le tribunal correctionnel de Liège concernant une tentative d'extorsion impliquant des tirs sur un immeuble résidentiel. La plainte, qui vise également un post *Facebook* y lié, a été transmise au média le 5 décembre, après que la commission interne du CDJ a accepté l'appel de la partie plaignante dans deux autres dossiers – visant des médias distincts – traitant du même sujet et en partie des mêmes questions déontologiques. Le média y a répondu le 7 janvier 2026, après l'échec de la recherche d'une solution amiable concertée entre les parties. Réuni en plénière le 21 janvier, le CDJ a accepté la demande d'anonymat de la partie plaignante dans la publication de la décision. La partie plaignante a répliqué aux premiers arguments du média le 23 janvier. Ce dernier a indiqué le 4 février qu'il n'userait pas de la possibilité d'une seconde réponse.

Les faits :

Le 21 novembre 2025 à 21h03, Sudinfo publie un article intitulé « Des Français lourdement armés avaient tiré à Jemeppe pour récupérer une voiture : jusqu'à 5 ans de prison requis ». L'article est illustré par un montage de deux photographies : à gauche, celle d'une femme et d'un homme aux visages floutés, avec trois personnes en robe d'avocat en arrière-plan ; à droite, celle d'un ensemble d'immeubles à appartements. L'illustration est légendée comme telle : « [prénom] (visage flouté) avait été condamnée en 2022 : aujourd'hui, elle est victime d'une tentative d'extorsion aussi brutale qu'incompréhensible ».

Le chapeau de l'article indique : « Des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ont été requises, ce jeudi au tribunal correctionnel de Liège, à l'encontre de 10 prévenus dont six sont originaires de la région administrative des Hauts-de-France. Armés jusqu'aux dents, ils se seraient rendus chez une Jemepienne pour y récupérer... une voiture de location ! ».

L'article retrace en premier lieu le contexte de l'affaire : « Le principal prévenu, dans ce dossier, provient d'une ville de France située à une vingtaine de kilomètres de la province de Namur. Prénommé Florian et âgé de 35 ans, il avait lancé une activité de location de voitures de luxe qui, vraisemblablement, lui donnait une certaine aura auprès d'hommes plus jeunes que lui. C'est en utilisant les papiers d'une Jemepienne de 35 ans, qui a déjà connu des démêlés avec la justice, qu'un véhicule valant une septantaine de milliers d'euros avait été loué au Français. Le bolide n'avait pas été restitué, et il avait très peu apprécié ». L'article comprend ensuite la même illustration (dans une version élargie) sur laquelle apparaît la plaignante floutée, légendée comme suit : « [prénom], le visage flouté, lors du procès devant le tribunal correctionnel de Liège ».

L'article relate par après les faits du 24 avril 2024 : « Une première « mission de récupération » avait été menée le 24 avril 2024 [nom de la rue], à Jemeppe-sur-Meuse, chez la trentenaire. Les trois « hôtes surprises » étaient arrivés chez elle armés d'une machette et d'un couteau, et elle leur avait donné des noms de gens habitant à Verviers qui, selon elle, auraient pu lui dérober ses papiers afin de les utiliser pour commettre ce genre de larcin. Sébastien, habitant de Berchem-Sainte-Agathe, travaillait alors chez Proximus et il avait été recherché pour le compte de Florian, dans les banques de données de son employeur, les adresses des Verviétois cités. Ces derniers avaient aussi reçu une petite visite-surprise, mais rien n'indiquait qu'ils avaient pu avoir la belle voiture qui s'était volatilisée ». L'article affiche la même illustration (dans une version élargie) des immeubles à appartements, légendée comme telle : « [nom de la rue] à Jemeppe ».

L'article se poursuit en décrivant les faits du 26 avril 2024 : « Là, Florian aurait vu rouge : « c'est la guerre ! Je vais monter une équipe de 40 personnes », aurait-il écrit à d'autres prévenus. Et de fait, ils étaient 16 hommes au total, le 26 avril, pour une opération de plus grande envergure menée chez la trentenaire. Ils étaient partis depuis le Nord de la France dans quatre véhicules, par groupes de quatre. Certains d'entre eux, encagoulés et munis de gilets pare-balles, avaient sorti du lit la trentenaire, défonçant des portes et allant jusqu'à tirer dans la façade. « On avait prévenu qu'on reviendrait ! », avaient-ils crié ».

En conclusion, l'article détaille les peines encourues par les prévenus : « Désigné par la première substitut Notarnicola comme étant le commanditaire de l'opération, et partant, comme étant à la tête de l'association de malfaiteurs, Florian risque cinq ans d'emprisonnement. Contre Julien (Etterbeek) et Mathias (Saint-Josse-ten-Noode), ainsi que le Français Dimitri, 40 mois d'emprisonnement ont été requis. Tous les autres risquent 30 mois, sauf l'employé de chez Proximus : malgré son absence lors de ces règlements de compte, il pourrait être condamné aux faits qui ont été commis puisqu'il a contribué à leur perpétration. Il risque 18 mois ».

Dans la foulée, l'article est partagé sur la page *Facebook* du média (Sudinfo La Meuse Liège), chapeau et photomontage y compris. Parmi les commentaires au bas de la publication : « *C est ma voisine elle avait cacher une voiture de location que des français avait loué à son nom heureusement quand ils sont venus tiré j était a hamoir ça c était passé la nuit* » (sic) ; « *Mnt elle ressemble plus à la photo lol et vilas quand ont veux voler des gents....* » (sic).

L'article en ligne est mis à jour à une date inconnue, entre décembre 2025 et janvier 2026, pour remplacer les trois illustrations – dont celles qui mentionnaient en légende le prénom de la plaignante – par la seule photographie de la rue de la plaignante, dont le nom subsiste en légende.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante indique que l'article litigieux comporte – sans son consentement – des photos d'elle et de son habitation et qu'il mentionne son adresse. Elle précise que les images proviennent d'une ancienne affaire, ce qui porte selon elle à confusion quant à la nature du dossier et son statut réel de victime. La plaignante relève que l'article est par ailleurs relayé sur *Facebook*, où il suscite des commentaires malveillants, empreints de méchanceté et manifestement dénués de toute connaissance approfondie du dossier. Elle rappelle à ce propos n'être ni auteur de vol, ni locataire quelconque dans ce dossier, le procès visant exclusivement ses agresseurs.

En résumé, elle estime que l'article mêle deux affaires distinctes et diffuse des informations personnelles non pertinentes, portant gravement atteinte à sa dignité. Selon la plaignante, l'article viole les art. 1, 3, 4, 6, 8, 22, 24, 25, 26 et 27 du Code de déontologie.

Le média :

Dans son premier argumentaire

Le média indique en premier lieu que l'article consiste en le compte rendu d'une audience publique du tribunal de Liège, sur un sujet d'intérêt général éclairant des faits très graves s'étant produits sur la voie publique à Jemeppe-sur-Meuse, à savoir une expédition punitive violente dans un immeuble à appartements suivie de coups de feu sur une façade dans un quartier à forte densité.

Le média relève ensuite que la photographie de la plaignante, publiée en illustration, était totalement floutée et qu'elle ne pouvait donc absolument pas être reconnue avec cet élément. L'absence de tout autre élément (nom de famille, profession, numéro de maison ou d'appartement) et son prénom très courant ne permettaient, selon le média, pas non plus de l'identifier formellement, tout comme le nom de la rue, s'agissant d'une avenue bordée d'immeubles à appartements. Le média précise que cette mention était nécessaire à la bonne compréhension des faits pour que le public puisse rattacher ce dossier judiciaire aux coups de feu entendus ce soir-là, qui avaient secoué le quartier et toute la région liégeoise. Le média relève que la photo contestée présente plusieurs immeubles à appartements de la rue concernée, photographiés de loin. Selon lui, il est donc erroné d'affirmer que la photo présente « l'habitation » de la plaignante.

Concernant la confusion entre deux affaires distinctes qui pourraient altérer le statut de victime de la plaignante, le média relève que le texte est d'une limpidité absolue et que rien ne laisse penser, à aucun moment, qu'elle pourrait être prévenue dans cette affaire. L'article relaie clairement sa version des faits, qui laisse entendre qu'elle aurait été victime d'un vol de papiers d'identité avec lesquels des personnes mal intentionnées pourraient avoir volé une voiture de luxe de location sans la restituer. Le média estime dès lors que son droit de réplique a bien été respecté. Il indique par ailleurs que s'il est précisé que l'intéressée a connu précédemment des démêlés avec la justice, c'est que cet élément a été évoqué dans le cadre de l'enquête sur la voiture de luxe disparue qui avait été louée avec ses papiers à elle.

Relativement aux commentaires *Facebook*, le média relève que malgré les moyens mis en œuvre, la plaignante a visiblement été épinglée par des personnes – visiblement ses voisins – qui l'ont identifiée. Le média ajoute que ces personnes n'avaient pas besoin d'une photo floutée ou d'un prénom pour identifier la plaignante dès lors que la conjonction de l'expédition punitive et des coups de feu leur permettait de relier leur voisine à ce compte rendu d'audience.

Le média relève que pour répondre aux attentes de la plaignante, il a retiré la photo floutée et la légende où son prénom apparaissait, ainsi que supprimé la publication *Facebook* (et donc les commentaires y liés). Il précise qu'il aurait pu le faire immédiatement via un contact direct, tout en soulignant qu'il ne s'agit en aucun cas d'une rectification (qui ne s'imposait pas selon lui), ni d'un droit de réponse (puisque aucune demande en ce sens n'a été formulée).

Le média rappelle, concernant les publications passées illustrées par la même photo de la plaignante, qu'il y était question d'enlèvements d'une vingtaine de très jeunes étudiants dans le Carré à Liège avec la voiture de la plaignante, des faits pour lesquels elle a été condamnée à 16 mois de prison en 2022.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

La partie plaignante estime que des tirs isolés sur un immeuble privé à Jemeppe-sur-Meuse, résultant d'un différend strictement personnel entre individus sans aucune dimension sociétale élargie, ne répondent à aucun critère d'intérêt public (au sens de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme). Selon elle, un événement local périmé, sans enjeu de sécurité collective ni lien

avec une problématique sociétale actuelle, ne constitue qu'une curiosité sensationnaliste locale et non un impératif informationnel démocratique.

La plaignante considère que le média minimise la photo floutée en ce que l'utilisation, dans son dossier de victime, d'une photographie prise lors d'un précédent procès où elle comparaisait sur le banc des accusés, porte atteinte à son statut actuel en établissant un lien inapproprié avec une affaire antérieure. Elle relève que la photographie la représente physiquement et est associée à l'image claire de son bâtiment spécifique, permettant ainsi une identification immédiate et univoque par des tiers, comme en attestent des commentaires publics explicites (« elle ne ressemble plus à cela maintenant »). Pour la plaignante, cette remarque révèle une reconnaissance physique et temporelle précise. Elle précise ne pas connaître les personnes qui ont commenté la publication *Facebook* et ajoute qu'elle n'a découvert l'article que via des tiers (en raison de son absence au procès, due à une omission de convocation par le Parquet) et que ceux-ci l'ont spontanément reconnue. La plaignante estime que cette divulgation l'expose à un danger concret et imminent de représailles, tout en générant une diffamation collatérale. Concernant son statut de victime, la plaignante relève que le média prétend le préserver tout en réintroduisant, de manière accessoire mais orientée, ses « démêlés judiciaires » antérieurs afin de « contextualiser » la location d'un véhicule de luxe. Selon elle, une telle juxtaposition n'est ni neutre ni anodine, dès lors qu'elle produit un effet d'amalgame et installe, dans l'esprit du lecteur, l'idée que son statut de victime en 2024 serait relativisé, voire suspect, en la présentant implicitement comme actrice potentielle, complice ou personne « à problème ». Elle précise en outre que le dossier relatif aux faits de 2021 est juridiquement clos depuis la décision rendue (condamnation avec sursis en décembre 2022) et ne saurait être réactivé médiatiquement, ni servir de prisme de lecture, dans un article portant sur des faits totalement distincts survenus en 2024. Pour la plaignante, rappeler ces éléments sans nécessité stricte et sans précaution suffisante revient à déplacer artificiellement le centre de gravité du récit. À cet égard, la plaignante invoque formellement son droit à l'oubli et à la réhabilitation. Celle-ci maintient qu'elle clame son innocence quant aux faits de 2021, question qui relève exclusivement des autorités et voies judiciaires compétentes.

La plaignante indique que sa demande de suppression d'articles et d'anonymisation a toujours été formulée de bonne foi et dans un objectif strictement limité. Elle précise avoir tenté, à plusieurs reprises, d'obtenir un échange direct et constructif avec la rédaction, notamment via les formulaires de contact et par courriels, afin de trouver une solution proportionnée, sans succès.

En conclusion, la plaignante dénonce « l'ironie diffamatoire et déplacée » du média, considérant que ce dernier amplifie la portée des menaces qu'elle continue à recevoir.

Décision :

En préalable

Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de rechercher la vérité ni de refaire l'enquête du média. Son rôle consiste à apprécier si sa méthode de travail est correcte et si les faits dont l'article rend compte rencontrent les règles de déontologie journalistique qui s'appliquent à la profession.

Le CDJ signale que cette appréciation porte en l'espèce sur le seul moment de la réalisation et de la publication de l'article litigieux, indépendamment des évolutions qu'ont pu connaître les faits par la suite. Il précise également que sa décision porte exclusivement sur la production mise en cause et ne s'attache pas aux autres productions évoquées dans les arguments de la partie plaignante, notamment un article antérieur du média (2024) pour lequel le CDJ avait rejeté la plainte – hors délai – de la partie plaignante.

Intérêt général

Le CDJ constate que s'intéresser au suivi judiciaire donné à des tirs ayant ciblé un immeuble d'une ville de la région de couverture du média est incontestablement d'intérêt général. Le Conseil rappelle à cet égard que du point de vue de la déontologie journalistique, est d'intérêt général « une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes ». Si l'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public, celui-ci ne nécessite pas – pour citer la plaignante – une « dimension sociétale élargie » ou un « enjeu de sécurité collective ».

Le Conseil note que l'article mis en cause est un compte rendu d'audience, soit un genre journalistique qui donne aux journalistes la liberté de décrire, outre les faits reprochés à un prévenu, les propos et les attitudes des intervenants jugés intéressants, pour donner au public une idée complète de l'audience. Il rappelle également que la presse a le droit, dans le respect de la déontologie journalistique, de rendre compte des débats judiciaires et n'est pas responsable de la révélation de faits résultant des débats publics.

Respect de la vérité, vérification (et droit de réplique)

En l'espèce, le CDJ relève que l'article, qui intervient après la deuxième audience du tribunal, détaille la version de la partie plaignante évoquée en audience – notamment le fait que ses papiers auraient été volés afin de louer la voiture de luxe.

Il estime que l'absence de la plaignante à l'audience, dont les raisons étaient (alors) inconnues du média, n'imposait pour autant pas de solliciter son point de vue. En l'absence d'accusations graves formulées à son encontre, la question d'un droit de réplique ne se posait pas.

Le Conseil note par ailleurs la prudence avec laquelle le média rend compte des événements relatés par les témoins, en recourant notamment au conditionnel et à un style indirect lorsque les faits décrits ne sont pas vérifiables (« selon elle » ; « Là, Florian aurait vu rouge » ; etc.).

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) et 4 (prudence) du Code de déontologie ont été respectés. L'art. 22 (droit de réplique) ne trouve pas à s'appliquer.

Droits des personnes

Selon la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015), l'identification comprend « les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons, des images ».

Le CDJ constate que bien que l'article donne, dans sa version initiale, une série d'indications sur la plaignante (son prénom, son âge, sa photographie pixellisée, le nom de sa rue associé à celui de sa commune), pour autant la convergence de ces éléments ne permettait pas son identification au-delà d'un public autre que l'entourage immédiat ou autre que ceux qui avaient déjà pu prendre par ailleurs connaissance des faits – notamment son voisinage – au moment de l'expédition punitive et des tirs.

Il estime en effet, considérant la taille de la commune (environ 11.500 habitants), les nombreux ensembles d'appartements situés dans la rue et son prénom (relativement courant), qu'en l'absence d'éléments autrement explicites (nom complet, photographie non floutée, adresse complète, profession, etc.), il est peu probable que des lecteurs hors ce cercle particulier l'aient identifiée sans doute possible, que ce soit directement ou indirectement.

Le Conseil observe en outre que contrairement à ce qu'avance la plaignante, l'article ne mentionne pas l'adresse de son domicile mais se borne à citer le nom de sa rue associé à celui de la commune. Il souligne que cette mention, qui reste indéfinie – la rue comptant plusieurs immeubles à appartements –, se justifiait au regard des événements qui s'y étaient déroulés « publiquement ». Il rappelle aussi que de telles mentions, comme celles de son prénom et de son âge, constituent une pratique courante dans la presse locale qui répond aux attentes des lecteurs de proximité.

Il ne constate sur ce point aucune atteinte à la vie privée de la plaignante.

Il considère qu'il n'en va pas autrement de la photographie de la rue de la plaignante, qui dépeint plusieurs immeubles à appartements, sans qu'il soit possible d'identifier précisément son logement.

Le CDJ note que lorsque l'article signale – sans autres précisions – que la plaignante « a déjà connu des démêlés avec la justice », l'article rend compte d'une information (établie et qui avait été médiatisée), évoquée en audience du tribunal, car possiblement en lien avec l'affaire traitée : elle participe donc de la relation des faits judiciaires. Le Conseil constate qu'il en va de même de la légende du photomontage repris dans la version initiale de l'article (« [prénom], le visage flouté, lors du procès devant le tribunal correctionnel de Liège »). Outre le fait que cela n'entraînait aucune confusion entre les deux affaires (cfr *infra*), le CDJ note qu'il était donc logique pour le média (de proximité) de rappeler

brièvement ce fait à l'intention de ses lecteurs.

Les art. 24 (identification : droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code ont été respectés.

Omissions / déformations d'information

Le CDJ constate par ailleurs que la légende du photomontage qui ouvrait l'article initial était suffisamment claire pour éviter la confusion entre la condamnation de la plaignante en 2022 et son statut dans le procès relaté (« [prénom de la plaignante] (visage flouté) avait été condamnée en 2022 : aujourd'hui, elle est victime d'une tentative d'extorsion aussi brutale qu'incompréhensible »).

S'il note que la légende de la deuxième illustration pouvait pour sa part porter à confusion dès lors qu'elle ne resituait pas chronologiquement les faits, présentés devant la même instance dans les deux affaires (« [prénom de la plaignante], le visage flouté, lors du procès devant le tribunal correctionnel de Liège »), pour autant le Conseil estime qu'il serait excessif de conclure à une déformation d'information dès lors qu'il est évident qu'il s'agit là d'un plan plus élargi de la première photographie, légendée sans ambiguïté.

Le Conseil souligne que l'article litigieux n'entretient aucune confusion entre les deux affaires, n'indiquant à aucun moment que la plaignante serait responsable des faits décrits – soulignant au contraire son statut de « victime » dans la tentative d'extorsion.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code a été respecté.

Pour le surplus, le CDJ constate que les modifications apportées dans un second temps à l'article litigieux – le retrait de la photographie (floutée) de la plaignante, associée à une légende qui faisait mention de son prénom – ne s'inscrivaient pas, en l'absence de présentation d'un fait erroné, dans le cadre d'application d'une rectification.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code ne trouve pas à s'appliquer.

Modération des commentaires

Le CDJ constate que le média qui dispose d'un outil de modération a décidé, après réception de la plainte, de supprimer la publication *Facebook* litigieuse et, partant, les commentaires – quels qu'ils aient été – y liés, qui avaient pu échapper à cet outil. Sans se prononcer sur la question de savoir si les deux commentaires épinglés par la plaignante rencontraient ou non les cas de figure prévus dans la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011), il estime que ce faisant, le média s'est donné les moyens de rencontrer son obligation de mettre en œuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérive dans le cadre des débats dont ils autorisent l'organisation.

L'art. 16 (gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne) du Code et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011) ont été respectés.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, Sudinfo est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTE NON FONDEE c. Sudinfo

Un compte rendu judiciaire de Sudinfo relatif à une tentative d'extorsion n'avait pas rendu la personne visée identifiable

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 qu'un article en ligne de Sudinfo consacré au suivi judiciaire d'une tentative d'extorsion était conforme à la déontologie. Le CDJ a relevé que bien que l'article donnait, dans sa version initiale, une série d'indications sur la cible (son prénom, son âge, sa photographie pixellisée, le nom de sa rue associé à celui de sa commune), pour autant la convergence de ces éléments ne permettait pas son identification au-delà d'un public autre que l'entourage immédiat ou autre que ceux qui avaient déjà pu prendre par ailleurs connaissance des faits. Le Conseil a également rejeté les autres griefs relevés par la partie plaignante (omissions d'information, droit de réplique, modération des commentaires, etc.).

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. M. Royer était récusé de plein droit dans ce dossier.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Michaël Degré
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièieux

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard (par procuration)
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Martial Dumont

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouy
Caroline Carpentier
Delphine Michel
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Sandrine Warsztacki et François Debras.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Michel Royer
Président